

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 167**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES  
PRIVÉES**

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régis tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QU' il est d'intérêt et d'utilité publics de prescrire des normes de construction et d'implantation des entrées privées, ainsi que du remblaiement, s'il y a lieu, des fossés de chemins;

ATTENDU QU' avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, tenue le 7 avril 2000.

EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par  
appuyé par

et résolu que le règlement portant le numéro 167 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

### **Section I - Dispositions générales**

Article 1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

Article 1.2 Le directeur des services municipaux soit sommé de mettre en application le présent règlement en y suivant la procédure établie, lorsque dorénavant un fossé de chemin public ou ceux qui en dépende, sera obstrué par l'intervention de quiconque, et ce de quelque manière que ce soit.

Article 1.3 Les entrées privées ou publiques doivent être situées à au moins 15 mètres (50') d'une intersection ou d'une jonction de rues.

Article 1.4 « Un ponceau d'entrée privée devant servir à des fins résidentielles ne doit pas excéder une longueur de 12,20 mètres (40'). Un ponceau d'entrée privée devant servir à des fins commerciales et/ou industrielles ou agricoles ne doit pas excéder une longueur de 15,24 mètres (50'). S'il y a plus d'un accès à la propriété, il doit y avoir une distance minimale de 3,0 mètres (10') entre chaque ponceau. Les ponceaux doivent être conçus de façon à permettre leurs raccordements avec le terrain contigu lorsque ceux-ci se situent aux limites d'un terrain. Ils doivent avoir un diamètre minimum de 37,5 cm (15"). »

Les ponceaux doivent être fabriqués de béton armé, d'acier galvanisé ou de PVC. Ils doivent être installés par la municipalité ou le propriétaire, sous la surveillance du directeur des services municipaux. L'installation doit être faite selon les règles de l'art.

Les ponceaux d'entrée privée doivent être installés de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

Les entrées privées doivent être construites de façon à diriger les eaux de ruissellement de chaque côté de l'entrée privée et de manière à ne pas diriger les eaux vers les chemins municipaux.

Comme il s'agit d'un ouvrage pour les besoins d'un citoyen, tous les coûts d'achat de matériaux, d'installation et d'entretien sont la responsabilité du citoyen.

La municipalité se dégage de toute responsabilité relative à ces installations d'infrastructures, tels un ou des murs de soutènement et bordure de béton. La municipalité ne vend pas de ponceau et ne fera pas le pavage d'une entrée privée.

Article 1.5 La municipalité fait l'installation des ponceaux d'entrée privée seulement lors de travaux d'infrastructure, un préavis d'au moins trois (3) semaines sera requis afin d'en aviser le propriétaire. La municipalité effectue la pose du ponceau et l'aménagement de fossé de chaque côté, et si nécessaire, fournit le gravier. Par contre, le ponceau est à la charge du propriétaire qui doit lui-même en faire l'acquisition auprès d'un fournisseur.

À moins de faire partie d'un plan d'ensemble d'un réseau d'égout pluvial municipal, les fermetures de fossés par des tuyaux (sauf pour la confection d'entrée) ne sont autorisés et ce, afin d'éviter la multiplication de petits réseaux et d'égout inadéquat qui empêchent le bon écoulement des eaux provenant de la route et des propriétés avoisinantes, entraînant des dommages à la structure de la route.

Article 1.6 Dans le but d'assurer le libre écoulement de l'eau et d'assurer le drainage de la structure de la route, le propriétaire doit procéder au nettoyage des ponceaux et conduites lorsque l'accumulation des sédiments dans la conduite ou dans le ponceau dépasse le tiers (1/3) de la hauteur du tuyau et lorsque des débris obstruent la conduite ou le ponceau.

Article 1.7 Avant d'exécuter des travaux de construction ou de réparation d'une entrée privée, ainsi que l'aménagement fermé d'un fossé de chemin, une autorisation écrite doit être émise par la municipalité,

ladite autorisation décrivant sommairement les travaux à exécuter par le requérant et signée par celui-ci.

Tous les travaux prévus au présent règlement devront être exécutés entièrement aux frais du requérant.

Article 1.8 Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par le présent règlement, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer, modifier ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux.

## **SECTION II – PROCÉDURES, PÉNALITÉS**

Article 2.1 Une personne qui contrevient à l'article 1.6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais. Le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 100 \$, ni excéder 1000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et ne doit pas être inférieur à 200 \$, ni excéder 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, autre que celles prévues à l'article 1.6, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais. Le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 200 \$, ni excéder 1000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et ne doit pas être inférieur à 400 \$, ni excéder 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Article 2.2 Tous travaux faits en contravention avec la loi et le présent règlement seront corrigés par la municipalité aux frais du contrevenant.

## **SECTION III – DISPOSITIONS FINALES**

Article 3.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Article 3.2 Le présent règlement remplace à toutes réglementations municipales antérieures, incompatibles avec ses dispositions.

Article 3.3 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 3.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI  
CE CINQUIÈME JOUR DE MAI  
DEUX MILLE

---

Raymond Brissette, maire

---

Jean-Maurice Gadoury, secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 7 avril 2000  
Adoption : 5 mai 2000  
Entrée en vigueur : 10 mai 2000